

R. v. Golzari, 2017 CMAC 3

CMAC 587

Her Majesty the Queen
Appellant,

v.

Corporal A.Z. Golzari
Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, February 23, 2017.
Judgment: Ottawa, Ontario, June 23, 2017.
Present: Bell C.J., Mosley and Kane J.J.A.

On appeal from the acquittal of the respondent by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Kingston, Ontario, on May 11, 2016.

Service offences — Whether a regulatory enforcement mechanism must be used before invoking a more serious offence — Failure to comply with the directions of a constable under s. 11 of the Government Property Traffic Regulations — Obstructing a peace officer under s. 129(a) of the Criminal Code — No evidence establishing that the charge of obstruction was inappropriate.

Evidence — Knowledge by the accused of the peace officer status of a member of the military police sufficient to satisfy the knowledge or mens rea element of the offence of obstruction.

Service offences — Conduct prejudicial to good order and discipline under s. 129(1) of the National Defence Act — Evidence as to the existence of a duty or a standard of conduct not required.

The respondent was acquitted of three charges by the Military Judge (2016 CM 1008) after the judge questioned whether a *prima facie* case has been made out against him. The prosecution appeals for two of the three charges, that is, wilfully obstructing a peace officer engaged in the execution of his duty contrary to section 130 of the *National Defence Act* (NDA) and having a conduct to the prejudice of good order and discipline under subsection 129(1) of the NDA. All charges are related to the same event, during which the respondent refused to provide his destination details as he was entering a Canadian Forces Base that was at the time at an elevated level of security.

R. c. Golzari, 2017 CACM 3

CMAC 587

Sa Majesté la Reine
Appelante,

c.

Caporal A.Z. Golzari
Défendeur.

Audience : Ottawa (Ontario), le 23 février 2017.
Jugement : Ottawa (Ontario), le 23 juin 2017.
Devant : Le juge en chef Bell et les juges Mosley et Kane, J.C.A.

Appel de l'acquiescement de l'intimé par une cour martiale permanente à la Base des Forces canadiennes Kingston (Ontario), le 11 mai 2016.

Infractions d'ordre militaire — Obligation de recourir à un mécanisme visant à assurer l'application de règlements avant d'invoquer une infraction plus grave — Défaut de se conformer aux instructions données par l'agent de sûreté selon l'art. 11 du Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement — Entrave au travail d'un agent de la paix prévue à l'art. 129(a) du Code criminel — Absence d'éléments de preuve permettant d'établir que l'accusation d'entrave était inappropriée.

Preuve — Connaissance par l'accusé du statut d'agent de la paix d'un membre de la police militaire suffisante pour satisfaire à la connaissance ou à l'élément de mens rea de l'infraction d'entrave.

Infractions d'ordre militaire — Comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'art. 129(1) de la Loi sur la défense nationale — Preuve non requise quant à l'existence d'une norme de conduite.

L'intimé a été acquitté à l'égard de trois chefs d'accusation par le juge militaire (2016 CM 1008) après que ce dernier ait soulevé la question de savoir si une preuve *prima facie* avait été établie contre lui. La poursuite interjetée appel pour deux des trois chefs d'accusation, soit d'avoir entravé un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions en violation de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) et d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en violation du paragraphe 129(1) de la LDN. Toutes les accusations sont relatives au même événement, où l'intimé a refusé de fournir des précisions sur sa destination alors qu'il entrerait sur une base des Forces canadiennes qui se trouvait alors avec un niveau de sécurité élevé.

This Court must answer three questions. First, must the prosecution use a regulatory enforcement mechanism before invoking the more serious offence? Second, did the Military Judge err in law by requiring evidence that the respondent knew he was in the presence of a member of the military police? Third, is it also an error in law for the Military Judge to conclude that the absence of evidence as to the existence of a standard of conduct is fatal to the third charge?

Held: Appeal allowed.

This Court grants the appeal and returns the matter for a new trial. Trial evidence was not sufficient to establish that the sergeant that intervened with the respondent was solely exercising his authority under regulatory mechanisms, nor did it allow to conclude how the conduct of the respondent formed the obstruction charge; this Court is therefore unable to reach the conclusion that the charge of obstruction was inappropriate. Also, the Military Judge erred in law by elevating the burden of proof of the prosecution by requiring further evidence to prove the respondent's state of knowledge of the sergeant's peace officer status. Finally, the prosecution does not have to prove the additional element of a standard of conduct required of the accused, such as a duty to disclose destination on entering upon the base. The only standard of conduct required by the offence was whether the conduct tended to have an adverse effect on good order and discipline.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 2(g), 19, 129(a).
Government Property Traffic Regulations, C.R.C., c. 887, r. 11, 21.
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 60(1)(a), 72.2, 85, 129, 129(1), 130, 156, 230.1.
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O), arts. 22.01, 22.02, 112.05(13).
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22, s. 20.
Statutory Instruments Regulations, C.R.C., c. 1509, s. 7(a), 15(1).

CASES CITED

Lister v. Calgary (City), 47 Alta. L.R. (3d) 14, 1997 CanLII 24562 (AB CA); *Mwanri v. Mwanri*, 2015 ONCA 843, 72 R.F.L. (7th) 25; *Poff v. Great Northern Data Supplies (AB) Ltd.*, 2015 ABQB 173, 613 A.R. 367; *R. v. Armstrong*, [2012] EWCA Crim 83; *R. v. Barros*, 2011 SCC 51, [2011] 3 S.C.R. 368; *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918, 155 N.R. 225; *R. v. Chayni*, 2016 ABPC

La Cour doit répondre à trois questions. Premièrement, le poursuivant doit-il avoir recours à un mécanisme réglementaire avant d'invoquer une infraction plus grave? Deuxièmement, le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en exigeant la production d'une preuve que l'intimé savait qu'il était en présence d'un agent de la paix? Troisièmement, est-ce également une erreur de droit d'avoir conclu que l'absence de preuve de l'existence d'une norme de conduite devait faire échouer le troisième chef d'accusation?

Arrêt : Appel accueilli.

L'appel est accueilli et la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès. La preuve au procès ne permet pas de conclure que le sergent ayant intervenu auprès de l'intimé exerçait un pouvoir prévu par règlement, pas plus qu'elle permet de savoir comment la conduite de l'intimé fondait l'infraction d'entrave à un agent de la paix; il n'est donc pas possible de conclure que l'accusation d'entrave était inappropriée. Ensuite, le juge militaire a commis une erreur de droit en alourdissant le fardeau de la preuve de la poursuite, exigeant la preuve de l'état de la connaissance de l'intimé quant au statut d'agent de la paix du sergent. Finalement, la poursuite n'avait pas à prouver l'élément additionnel d'une norme de conduite applicable à l'intimé, soit l'obligation de divulguer sa destination lors de l'entrée dans une base. La seule norme de conduite requise par l'infraction était de savoir si le comportement était susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur le bon ordre et la discipline.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 2(g), 19, 129a).
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 60(1)a), 72.2, 85, 129, 129(1), 130, 156, 230.1.
Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22, a. 20.
Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), art. 22.01, 22.02, 112.05(13).
Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement, C.R.C., ch. 887, r. 11, 21.
Règlement sur les textes réglementaires, C.R.C., ch. 1509, art. 7a), 15(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

Lister v. Calgary (City), 47 Alta. L.R. (3d) 14, 1997 CanLII 24562 (AB CA); *Mwanri v. Mwanri*, 2015 ONCA 843, 72 R.F.L. (7th) 25; *Poff v. Great Northern Data Supplies (AB) Ltd.*, 2015 ABQB 173, 613 A.R. 367; *R. v. Armstrong*, [2012] EWCA Crim 83; *R. c. Barros*, 2011 CSC 51, [2011] 3 R.C.S. 368; *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, 155 N.R. 225; *R. v. Chayni*, 2016

7, 127 W.C.B. (2d) 540; *R. v. Courchene*, 52 C.C.C. (3d) 375, 1989 CanLII 7142 (ON CA); *R. v. Gibbons*, 2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248; *R. v. Hayes*, 174 O.A.C. 185, 2003 CanLII 3052; *R. v. Korolyk*, 2016 CM 1002, 2016 CarswellNat 575; *R. v. Jones*, 2002 CMAC 11, 6 C.M.A.R. 293; *R. v. Latouche*, 147 C.C.C. (3d) 420, 2000 CanLII 29664 (CMAC); *R. v. Moriarity*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485; *R. v. Noel* (1995), 101 CCC (3d) 183, 63 B.C.A.C. 191; *R. v. Nolan*, [1987] 1 S.C.R. 1212, 741 D.L.R. (4th) 286; *R. v. Sharma*, [1993] 1 S.C.R. 650, 100 D.L.R. (4th) 167; *R. v. Tomczyk*, 2012 CMAC 4, 7 C.M.A.R. 669; *R. v. Warsing*, [1998] 3 S.C.R. 579, 130 C.C.C. (3d) 259; *R. v. Waugh*, 2010 ONCA 100, 259 O.A.C. 23; *R. v. Yussuf*, 2014 ONCJ 143, 112 W.C.B. (2d) 589; *Rohit Land Inc. v. Cambrian Strathcona Properties Corp.*, 2015 ABQB 375, [2015] 12 W.W.R. 728; *Smith v. The Queen*, 2 C.M.A.R. 159, 1961 CarswellNat 389.

COUNSEL

Major Dylan Kerr and Captain Patrice Germain,
for the appellant.

Lieutenant-Commander Mark Létourneau and
Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier, for the
respondent.

The following are the reasons for judgment delivered
in English by

MOSLEY J.A.:

I. Introduction

[1] This is an appeal from the acquittal of the Respondent by the Military Judge presiding at a Standing Court Martial on May 11, 2016. On his own motion, the Military Judge questioned whether a *prima facie* case had been made out against the Respondent on three charges under the *National Defence Act*, RSC 1985, c. N-5 (NDA) and entered findings of not guilty on each of the charges.

[2] Her Majesty the Queen appeals the acquittals on two of the three charges: (1) wilfully obstructing a peace officer engaged in the execution of his duty contrary to paragraph 129(a) of the *Criminal Code*,

ABPC 7, 127 W.C.B. (2d) 540; *R. v. Courchene*, 52 C.C.C. (3d) 375, 1989 CanLII 7142 (ON CA); *R. v. Gibbons*, 2010 ONCA 77, 100 O.R. (3d) 248; *R. v. Hayes*, 174 O.A.C. 185, 2003 CanLII 3052; *R. c. Korolyk*, 2016 CM 1002, 2016 CarswellNat 12201; *R. c. Jones*, 2002 CACM 11, 6 C.A.C.M. 293; *R. c. Latouche*, 147 C.C.C. (3d) 420, 2000 CanLII 29664 (CACM); *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485; *R. v. Noel* (1995), 101 CCC (3d) 183, 63 B.C.A.C. 191; *R. c. Nolan*, [1987] 1 R.C.S. 1212, 41 D.L.R. (4th) 286; *R. c. Sharma*, [1993] 1 R.C.S. 650, 100 D.L.R. (4th) 167; *R. c. Tomczyk*, 2012 CACM 4, 7 C.A.C.M. 669; *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579, 130 C.C.C. (3d) 259; *R. v. Waugh*, 2010 ONCA 100, 259 O.A.C. 23; *R. v. Yussuf*, 2014 ONCJ 143, 112 W.C.B. (2d) 589; *Rohit Land Inc. v. Cambrian Strathcona Properties Corp.*, 2015 ABQB 375, [2015] 12 W.W.R. 728; *Smith v. The Queen*, 2 C.M.A.R. 159, 1961 CarswellNat 389.

AVOCATS

Majeur Dylan Kerr et Capitaine Patrice
Germain, pour l'appelante.

Lieutenant-Commandant Mark Létourneau et
Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier, pour
l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du juge-
ment prononcés par

LE JUGE MOSLEY, J.C.A. :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'un appel interjeté à l'encontre d'un verdict d'acquittal de l'intimé rendu par le juge militaire qui présidait une cour martiale permanente le 11 mai 2016. De son propre chef, le juge militaire a soulevé la question de savoir si une preuve *prima facie* avait été établie contre l'intimé à l'égard de trois chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (LDN) et a enregistré un verdict de non-culpabilité pour chacune des accusations.

[2] Sa Majesté la Reine interjette appel à l'encontre du verdict d'acquittal pour deux des trois accusations : (1) le fait de volontairement entraver un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions,

RSC 1985, c. C-46 (*Criminal Code*) and punishable under section 130 of the NDA (the second charge); and (2) conduct to the prejudice of good order and discipline under subsection 129(1) of the NDA (the third charge).

[3] For the reasons that follow, I would grant the appeal and return the matter for a new trial before a different Military Judge.

II. Facts

[4] At the relevant times, the Respondent was a member of the Canadian Forces Joint Signal Regiment and had 12 years of experience with the Canadian Forces. He was posted to Kingston, Ontario on a training assignment and was residing in an off-base commercial accommodation.

[5] The events underlying the charges took place during the evening of October 26, 2014 at the Vimy Gate of Canadian Forces Base Kingston. The base is normally open to anyone, military or civilian. At the time, the level of security at the base was elevated because two members of the Canadian Forces had been killed several days prior in separate incidents at Ottawa on October 22, 2014 and at St-Jean-sur-Richelieu on October 20, 2014. As a result, the Base Commander had deployed Base Auxiliary Security Force (BASF) teams to control access onto the base at two different gates. Corporal Ingram was assigned to one of these BASF teams and he was checking vehicles entering the base through the Vimy Gate.

[6] Corporal Golzari, who was off duty, approached the Vimy Gate in his vehicle and was met by Corporal Ingram in front of the barrier blocking access. Corporal Ingram requested to see identification and asked Corporal Golzari where he was headed on the base, as he had asked of others allowed access on that evening. Corporal Golzari provided his military ID card, but refused to answer the other question. At first, he responded by saying that he did not know

en contravention de l'alinéa 129a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*), une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN (la deuxième accusation); (2) la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, selon le paragraphe 129(1) de la LDN (la troisième accusation).

[3] Pour les motifs qui suivent, l'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à un autre juge militaire pour la tenue d'un nouveau procès.

II. Les faits

[4] À l'époque pertinente, l'intimé était membre du Régiment des transmissions interarmées des Forces canadiennes et cumulait 12 années d'expérience dans les Forces canadiennes. Il était en poste à Kingston, en Ontario, pour une affectation de formation, et il résidait à l'extérieur de la base, dans un logement commercial.

[5] Les événements qui font l'objet des accusations ont eu lieu au cours de la nuit du 26 octobre 2014 à la barrière Vimy de la Base des Forces canadiennes Kingston. La base est normalement ouverte à tout le monde, les militaires comme les civils. À ce moment-là, le niveau de sécurité à la base était élevé, parce que deux membres des Forces canadiennes avaient été tués quelques jours auparavant dans deux incidents distincts, à Ottawa le 22 octobre 2014 et à St-Jean-sur-Richelieu le 20 octobre 2014. Par conséquent, le commandant de la base avait déployé des équipes de la Force auxiliaire de sécurité de la base (FASB) pour contrôler l'accès à la base à deux barrières différentes. Le caporal Ingram était affecté à une de ces équipes de la FASB et devait vérifier les véhicules qui entraient à la base en empruntant la barrière Vimy.

[6] Le caporal Golzari, qui n'était pas de service, s'est approché de la barrière Vimy avec son véhicule et le caporal Ingram est allé à sa rencontre devant la barrière qui bloque l'accès. Le caporal Ingram a demandé au caporal Golzari de lui montrer ses pièces d'identité et de lui dire l'endroit où il se rendait à la base, comme il l'avait fait avec d'autres qui avaient une autorisation d'accès ce soir-là. Le caporal Golzari lui a présenté sa carte d'identité militaire, mais a refusé de répondre à

his destination, but after being pressed by Corporal Ingram, he stated that he did not have to answer any of Corporal Ingram's questions. In light of Corporal Golzari's refusal, Corporal Ingram called the military police for assistance and advised Corporal Golzari that he would be refused access.

[7] Sergeant Hiscock, a Military Police officer, arrived on the scene within a few minutes in a patrol vehicle with red and blue lights in the front. He was dressed in a Canadian disruptive pattern (CADPAT) uniform and wearing a military police vest. Corporal Butler, another Military Police officer, also arrived in a military patrol car with its police lights engaged shortly thereafter. Sergeant Hiscock was tasked, among other duties, with support to the BASF teams in their security duties at the gate on that evening. He responded to a call for assistance that there was a belligerent male at the Vimy Gate.

[8] Sergeant Hiscock approached Corporal Golzari after receiving a brief explanation of the situation from Corporal Ingram. Corporal Golzari informed Sergeant Hiscock that he did not feel he had to tell Corporal Ingram where he was going. Corporal Hiscock advised Corporal Golzari that as BASF, they had the right to know the destination details of individuals trying to enter the base because of the escalation of the security on the base. He further informed Corporal Golzari that the failure to provide such details could result in access being denied. Corporal Golzari responded that he did not have to provide any details of where he was going as he had been in the Canadian Forces for 12 years.

[9] As Corporal Golzari was uncooperative and cars were beginning to queue behind his car, Sergeant Hiscock asked Corporal Golzari to pull his car over to the side of the road out of the way of traffic, pointing his arm in the desired direction. Corporal Golzari refused to comply with the request. Sergeant Hiscock indicated that he was telling him as a Military Police officer to move his car over. Corporal Golzari refused. Sergeant Hiscock then said he was giving him

l'autre question. Il a d'abord dit qu'il ne connaissait pas sa destination, mais, devant l'insistance du caporal Ingram, il a par la suite déclaré qu'il n'était tenu de répondre à aucune question du caporal Ingram. Compte tenu du refus du caporal Golzari, le caporal Ingram a appelé la police militaire à l'aide et a avisé le caporal Golzari que l'accès lui était refusé.

[7] Le sergent Hiscock, un officier de la police militaire, est arrivé sur les lieux quelques minutes plus tard à bord d'un véhicule de patrouille avec les feux bleus et rouges avant allumés. Il portait un uniforme au dessin de camouflage canadien (DCamC) et une veste de la police militaire. Le caporal Butler, un autre officier de la police militaire, est également arrivé sur les lieux peu de temps après à bord d'une auto-patrouille militaire avec des gyrophares. Le sergent Hiscock était chargé notamment d'appuyer les équipes de la FASB dans l'exercice de leurs fonctions liées à la sécurité à la barrière ce soir-là. Il a répondu à un appel à l'aide selon lequel un homme agressif se trouvait à la barrière Vimy.

[8] Après avoir reçu une brève explication de la situation de la part du caporal Ingram, le sergent Hiscock s'est approché du caporal Golzari. Ce dernier lui a dit qu'à son avis il n'était pas tenu de dire sa destination au caporal Ingram. Le sergent Hiscock a avisé le caporal Golzari qu'en sa qualité de FASB, il avait le droit d'avoir des précisions sur la destination des personnes qui essayaient d'entrer dans la base, en raison de l'intensification de problèmes de sécurité à la base. Il a en outre informé le caporal Golzari qu'à défaut de fournir ces précisions, l'accès lui serait refusé. Le caporal Golzari a répondu qu'il n'était tenu de donner aucune précision de l'endroit où il se rendait, étant donné qu'il faisait partie des Forces canadiennes depuis 12 ans.

[9] Comme le caporal Golzari n'était pas coopératif et vu la file de voitures qui avait commencé à se former derrière sa voiture, le sergent Hiscock a demandé au caporal Golzari de déplacer sa voiture sur le côté de la route afin de dégager la voie, en pointant son arme dans la direction souhaitée. Le caporal Golzari a refusé d'obtempérer. Le sergent Hiscock a précisé qu'en sa qualité d'officier de la police militaire, il lui demandait de déplacer sa voiture. Le caporal Golzari

a direct order as a Sergeant to move his car to the side. Corporal Golzari refused again.

[10] Corporal Butler intervened and told Corporal Golzari he could be arrested if he refused to comply. Corporal Golzari responded, “well then arrest me”. As a result, Corporal Butler placed him under arrest and took him to the military police detachment where he was held in custody until the arrival of a duty officer from his home unit, Lieutenant Anderson.

[11] Corporal Golzari was uncooperative with Lieutenant Anderson at first but eventually provided the information the duty officer required. Corporal Golzari was escorted back to Vimy Gate to retrieve his car and leave the base.

[12] Corporal Golzari was charged with three offences: (1) behaving with contempt toward Lieutenant Anderson contrary to section 85 of the NDA; (2) obstructing Sergeant Hiscock, a peace officer, in the execution of his duty contrary to paragraph 129(a) of the *Criminal Code* and punishable under section 130 of the NDA; and (3) conduct to the prejudice of good order and discipline for refusing to provide the details of his destination to Corporal Ingram when requested contrary to section 129 of the NDA.

[13] At the outset of the trial, the defence waived Corporal Golzari’s rights to apply for further particulars of the charges or to raise jurisdictional or procedural objections to the trial proceeding. There was no dispute that the events took place within the boundaries of Canadian Forces Base Kingston. Video footage, without sound, of a security camera at the Vimy Gate from 7 p.m. to 10 p.m. on the night of October 26, 2014 was entered into evidence on consent. Corporal Ingram, Sergeant Hiscock and Lieutenant Anderson provided testimony on behalf of the prosecution.

a refusé. Le sergent Hiscock lui a alors intimé, en tant que sergent, un ordre direct de déplacer sa voiture sur le côté. Le caporal Golzari a encore une fois refusé.

[10] Le caporal Butler est intervenu et a dit au caporal Golzari qu’il pouvait être arrêté s’il persistait dans son refus d’obtempérer. Le caporal Golzari a répondu ainsi [TRADUCTION] « eh bien, arrêtez-moi alors ». Le caporal Butler l’a par conséquent arrêté et l’a emmené au détachement de la police militaire où il a été détenu jusqu’à l’arrivée d’un officier de service de son unité d’appartenance, le lieutenant Anderson.

[11] Le caporal Golzari s’est d’abord montré très peu coopératif à l’égard du lieutenant Anderson, mais a fini par donner les renseignements que l’officier de service lui avait demandés. Le caporal Golzari a été raccompagné à la barrière Vimy pour récupérer sa voiture et a quitté la base.

[12] Le caporal Golzari a été accusé de trois infractions : (1) conduite méprisante à l’endroit du lieutenant Anderson, en contravention de l’article 85 de la LDN; (2) le fait d’avoir volontairement entravé le sergent Hiscock, un agent de la paix, dans l’exécution de ses fonctions, en contravention de l’alinéa 129a) du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l’article 130 de la LDN; (3) conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour avoir refusé de donner des précisions au sujet de sa destination lorsque le Caporal Ingram les lui a demandées, en contravention de l’article 129 de la LDN.

[13] Au début du procès, la défense a renoncé au droit du caporal Golzari de demander des détails complémentaires au sujet des accusations ou de soulever des objections relatives à la compétence ou à la procédure à l’instance. Il n’a pas été contesté que les événements ont eu lieu dans les enceintes de la base des Forces canadiennes Kingston. Les séquences vidéo, sans le son, d’une caméra de sécurité à la barrière Vimy, pour la période allant de 19 h à 22 h dans la nuit du 26 octobre 2014, ont été produites en preuve sur consentement. Le caporal Ingram, le sergent Hiscock et le lieutenant Anderson ont témoigné pour le compte de la poursuite.

III. Decision under appeal

[14] At the close of the prosecution's case, the Military Judge raised his own motion to question whether a *prima facie* case had been made out against Corporal Golzari on the charges, pursuant to paragraph 112.05(13) of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O).

[15] Counsel for the prosecution and the defence made submissions on the motion. Following the defence counsel's submissions, the prosecution was not given an opportunity to reply.

[16] In his decision, the Military Judge noted that paragraph 112.05(13) of the QR&O authorizes the Military Judge on his own motion, or the motion of the accused, to determine whether a *prima facie* case has been made out. The test, he noted, is whether there is evidence in the record, direct or circumstantial, upon which a jury or a properly instructed judge sitting alone could rationally conclude that the accused is guilty beyond a reasonable doubt. For the purposes of the *prima facie* ruling, the Military Judge assumed all of the evidence heard was true and assessed the reasonableness of the inferences to be drawn from the circumstantial evidence.

[17] As the prosecutor conceded in his submissions that there was no evidence of contemptuous behaviour in respect of the first charge, it was quickly disposed of by the Military Judge. The Appellant is not taking issue with the finding of not guilty in respect of that charge.

[18] With respect to the second charge, the Military Judge found that Sergeant Hiscock was a member of the military police and that Corporal Golzari knew that he was a member of the military police. However, the Military Judge found that Corporal Golzari did not have the requisite *mens rea* to establish his guilt under paragraph 129(a) of the *Criminal Code*. Therefore, Corporal Golzari was found not guilty of the second charge as well.

III. Décision faisant l'objet de l'appel

[14] Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, le juge militaire a d'office soulevé la question de savoir si une preuve *prima facie* a été établie contre le caporal Golzari à l'égard des chefs d'accusation, en application du paragraphe 112.05(13) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

[15] L'avocat de la poursuite et l'avocat de la défense ont formulé des observations sur la requête. Lorsque l'avocat de la défense a terminé la présentation de ses observations, la poursuite n'a pas eu l'occasion de répondre.

[16] Dans sa décision, le juge militaire a fait observer que le paragraphe 112.05(13) des ORFC l'autorise d'office, ou à la demande de l'accusé, à trancher la question de savoir si une preuve *prima facie* a été établie. Il a souligné que le critère consiste à savoir s'il existe des éléments de preuve au dossier, directs ou circonstanciels, permettant à un jury ou à un juge ayant reçu des directives appropriées et siégeant seul, de conclure rationnellement que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. Pour les besoins de la décision quant à l'existence d'une preuve *prima facie*, le juge militaire a supposé que tous les éléments de preuve entendus étaient véridiques et a évalué le caractère raisonnable des inférences qu'il convenait de tirer de la preuve circonstancielle.

[17] Comme le procureur de la poursuite a admis dans ses observations qu'il n'y avait pas de preuve de conduite méprisante relativement au premier chef d'accusation, le juge militaire a rapidement statué sur ce point. L'appelante ne conteste pas le verdict de non-culpabilité prononcé à l'égard de ce chef d'accusation.

[18] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, le juge militaire a conclu que le sergent Hiscock était membre de la police militaire et que le caporal Golzari le savait. Toutefois, le juge militaire a conclu que le caporal Golzari n'avait pas l'intention criminelle requise qui lui aurait permis d'établir sa culpabilité en vertu de l'alinéa 129a) du *Code criminel*. Par conséquent, le caporal Golzari a été déclaré non coupable en ce qui a trait au deuxième chef d'accusation.

[19] The Military Judge noted that the prosecution did not present any evidence to establish that Sergeant Hiscock was a peace officer under section 2 of the *Criminal Code* and section 156 of the NDA and its regulations (Chapter 22 of the QR&O). Moreover, he found that the prosecution did not present any evidence to show that Corporal Goltzari knew or was willfully blind to the fact that Sergeant Hiscock enjoyed peace officer status under section 2 of the *Criminal Code*.

[20] As to the third charge, the Military Judge found that while the evidence established Corporal Goltzari was expected to identify himself at the gate, there was no evidence to indicate that there was a standard of conduct requiring him to provide the details of his destination when entering the base. Corporal Goltzari complied with the first duty and provided his valid military ID to Corporal Ingram. However, he refused to comply with the latter request, arguing that he was not under a duty to do so.

[21] The Military Judge concluded that there was no evidence of a standard of conduct imposed on Corporal Goltzari and other persons to provide their destination details when entering the base on October 26, 2014. Notably, the Military Judge qualified his conclusion by stating that the duty to provide destination details at the gate may nonetheless exist; however, the court was not provided with any evidence by the prosecution which would allow him to draw that inference. As a result, the Military Judge found Corporal Goltzari not guilty of the third charge as well.

IV. Issues

[22] The Appellant raises the following grounds on appeal:

A. The Military Judge erred in law in relation to the second charge in concluding that there was

[19] Le juge militaire a noté que la poursuite n'avait présenté aucun élément de preuve pour établir que le sergent Hiscock était un agent de la paix au sens de l'article 2 du *Code criminel* et de l'article 156 de la LDN et de son règlement d'application (chapitre 22 des ORFC). De plus, il a conclu que la poursuite n'avait présenté aucun élément de preuve pour démontrer que le caporal Goltzari savait ou avait fait preuve d'un aveuglement volontaire quant au fait que le sergent Hiscock était un agent de la paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

[20] Quant au troisième chef d'accusation, le juge militaire a conclu que, bien que les éléments de preuve aient établi que le caporal Goltzari était censé décliner son identité à la barrière, rien n'indiquait l'existence d'une norme de conduite lui exigeant de donner des précisions au sujet de sa destination à l'entrée de la base. Le caporal Goltzari s'est conformé à la première obligation en présentant sa carte d'identité militaire valide au caporal Ingram. Toutefois, il a refusé de se conformer à la dernière demande, arguant qu'il n'y était nullement tenu.

[21] Le juge militaire a conclu qu'aucun élément de preuve n'établissait l'existence d'une norme de conduite qui obligeait le caporal Goltzari et d'autres personnes à fournir des précisions sur leur destination au moment d'entrer dans la base le 26 octobre 2014. Le juge militaire a notamment apporté des précisions quant à sa conclusion en faisant observer que l'obligation de fournir à la barrière des détails sur la destination pouvait néanmoins exister; toutefois, la poursuite n'a fourni à la cour aucun élément de preuve lui permettant de tirer cette inférence. Par conséquent, le juge militaire a également déclaré le caporal Goltzari non coupable en ce qui concerne le troisième chef d'accusation.

IV. Questions en litige

[22] L'appelante invoque les moyens d'appel suivants :

A. Le juge militaire a commis une erreur de droit relativement au deuxième chef d'accusation lorsqu'il

no evidence that the accused knew that Sergeant Hiscock was a peace officer; and,

- B. The Military Judge erred in law in relation to the third charge in requiring the prosecutor to lead evidence of a standard of conduct and a breach of that standard in relation to the third charge.

[23] An error of law establishes this Court's jurisdiction under section 230.1 of the NDA. Both grounds of appeal presented by the Appellant raise questions of law regarding the burden of proof to be satisfied by the prosecution. The Standing Court Martial raised its own motion of no *prima facie* case with respect to all three charges and moved to consider the availability of a directed verdict. This is a question of law that is not entitled to deference from this Court: *R. v. Tomczyk*, 2012 CMAC 4, 7 C.M.A.R. 669 (*Tomczyk*); *R. v. Barros*, 2011 SCC 51, [2011] 3 S.C.R. 368 at paragraph 48.

[24] The Respondent asks the Court to consider the following issues in response to the appeal:

- A. When a regulatory enforcement mechanism exists, must it be used before invoking the far more serious offence of obstructing a peace officer?
- B. When the obstructed person is military police, is proof that the accused was duly notified of articles 22.01 and 22.02 QR&O required?
- C. Does section 129 of the NDA require a breach of duty that *did* prejudice good order and discipline?

[25] The first question raised by the Respondent was not argued before the Standing Court Martial and was not addressed by the Military Judge in his reasons for finding that there was no *prima facie* case for

a conclu qu'il n'existait pas d'élément de preuve que l'accusé savait que le sergent Hiscock était un agent de la paix; et

- B. Le juge militaire a commis une erreur de droit relativement au troisième chef d'accusation lorsqu'il a demandé à la poursuite de produire la preuve de l'existence d'une norme de conduite et de la contravention à celle-ci concernant la troisième accusation.

[23] Selon l'article 230.1 de la LDN, la Cour a compétence en cas d'erreur de droit. Les deux moyens d'appel qu'invoque l'appelante soulèvent des questions de droit en ce qui concerne le fardeau de preuve dont la poursuite doit s'acquitter. La Cour martiale permanente a soulevé d'office l'absence d'une preuve *prima facie* relativement aux trois chefs d'accusation et s'est ensuite penchée sur l'opportunité d'un verdict imposé. Il s'agit d'une question de droit qui ne commande aucune déférence de la part de la Cour : *R. c. Tomczyk*, 2012 CACM 4, 7 C.A.C.M. 669 (*Tomczyk*); *R. c. Barros*, 2011 CSC 51, [2011] 3 R.C.S. 368 au paragraphe 48.

[24] L'intimé demande à la Cour d'examiner les questions suivantes en réponse à l'appel :

- A. Lorsqu'il existe un mécanisme visant à assurer l'application de règlements, doit-on y avoir recours avant d'invoquer l'infraction beaucoup plus grave que constitue l'entrave au travail d'un agent de la paix?
- B. Lorsque la personne qui fait l'objet d'une entrave est un membre de la police militaire, la preuve que l'accusé a été dûment avisé au sujet des articles 22.01 et 22.02 des ORFC est-elle exigée?
- C. L'article 129 de la LDN exige-t-il l'existence d'un manquement qui *a effectivement porté* préjudice au bon ordre et à la discipline?

[25] La première question soulevée par l'intimé n'a pas été débattue devant la Cour martiale permanente et n'a pas été abordée par le juge militaire dans ses motifs l'ayant amené à conclure qu'il n'y avait pas

the accused to meet. On that basis, this Court could decline to consider it.

[26] Generally, courts of appeal will not allow an issue to be raised on appeal for the first time. The rationale for that rule is twofold as was stated by Madame Justice L'Heureux-Dubé in *R. v. Brown* [1993] 2 S.C.R. 918 at paragraph 10 (*Brown*): "... first, prejudice to the other side caused by the lack of opportunity to respond and adduce evidence at trial and second, the lack of a sufficient record upon which to make the findings of fact necessary to properly rule on the new issue".

[27] In *Brown*, at paragraph 20, Justice L'Heureux-Dubé set out three prerequisites which must be satisfied before a party is allowed to raise a new issue on appeal for the first time: (1) there must be a sufficient evidentiary record to resolve the issue; (2) it must not be an instance in which the accused for tactical reasons failed to raise the issue at trial; and (3) the court must be satisfied that no miscarriage of justice will result from denial of the request to raise such a new issue. See also *R. v. Warsing*, [1998] 3 S.C.R. 579 at paragraph 13, and *R. v. Gibbons*, 2010 ONCA 77, at paragraph 57.

[28] I note that the Appellant did not object to the issue being raised before this Court, when counsel was asked directly at the hearing, and presented arguments on the merits of the question. As I have concluded that the matter must be returned for a new trial in which the issue may arise in the context of a more complete evidentiary record, I think it appropriate for this Court to address it in these reasons.

[29] The other issues raised by the parties all relate to the burden of proof to be satisfied by the prosecution when seeking a conviction under paragraph 129(a) of the *Criminal Code* and subsection 129(1) of the NDA.

de preuve *prima facie* établie contre l'accusé. Sur ce fondement, la Cour aurait pu refuser de l'examiner.

[26] La règle générale veut que les cours d'appel ne permettent pas qu'une question soit soulevée pour la première fois en appel. La justification de cette règle est de deux ordres, comme l'a fait observer la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, au paragraphe 10 (*Brown*) : « [...] premièrement, le préjudice qu'entraîne pour l'autre partie, l'impossibilité de répondre et de présenter une preuve au procès et, deuxièmement, l'absence d'un dossier suffisant pour pouvoir tirer les conclusions de fait requises pour trancher adéquatement la nouvelle question ».

[27] Dans l'arrêt *Brown*, au paragraphe 20, la juge L'Heureux-Dubé énonce trois conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une partie soit autorisée à présenter, pour la première fois en appel, une nouvelle question : (1) la preuve doit être suffisante pour trancher la question; (2) il ne doit pas s'agir d'un cas où l'accusé n'a pas, pour des motifs de stratégie, soulevé la question au procès; (3) la cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice si l'examen de la nouvelle question n'est pas permis. Voir aussi *R. c. Warsing*, [1998] 3 R.C.S. 579, au paragraphe 13 et *R. v. Gibbons*, 2010 ONCA 77, au paragraphe 57.

[28] Je tiens à souligner que l'appelante ne s'est pas opposée à ce que la question soit soulevée devant la Cour, lorsque son avocat a été invité à se prononcer sur le sujet lors de l'audience; celui-ci a présenté des arguments quant au fond sur la question. Comme j'ai déjà conclu que l'affaire doit être renvoyée pour un nouveau procès dans lequel la question peut être soulevée dans le contexte d'un dossier de preuve plus complet, je pense qu'il conviendrait que la Cour l'examine dans les présents motifs.

[29] Les autres questions soulevées par les parties concernent toutes la charge de la preuve dont doit s'acquitter la poursuite lorsqu'elle cherche à obtenir une condamnation en vertu de l'alinéa 129(a) du *Code criminel* et du paragraphe 129(1) de la LDN.

[30] I would restate the issues as follows:

- A. When a regulatory enforcement mechanism exists, must it be used before invoking the more serious offence of obstructing a peace officer?
- B. In deciding the second charge, did the Military Judge err in law by requiring evidence that would show that Corporal Golzari *knew* or was wilfully blind that Sergeant Hiscock was a peace officer, beyond the fact that he was a member of the military police?
- C. Did the Military Judge err in law by concluding that the absence of evidence as to the existence of a *standard of conduct*, is fatal to the third charge brought under subsection 129(1) of the NDA?

V. Relevant legislation

[31] The relevant provisions of the *Criminal Code of Canada*, the *National Defence Act* and the *Queen's Orders and Regulations for the Canadian Forces* (QR&O) are set out in an Annex attached to these reasons.

VI. Analysis

- A. *When a regulatory enforcement mechanism exists, must it be used before invoking the more serious offence of obstructing a peace officer?*

[32] The Respondent submits that Sergeant Hiscock was required to charge Corporal Golzari under section 11 of the *Government Property Traffic Regulations*, C.R.C., c. 887 (GPTR), instead of resorting to the more serious offence of obstructing a peace officer under the *Criminal Code*. As noted above, this issue was not raised at the trial. At most, the GPTR were alluded to in the course of the prosecution's

[30] Je reformulerais les questions en litige de la manière suivante :

- A. Lorsqu'il existe un mécanisme visant à assurer l'application de règlements, doit-on y avoir recours avant d'invoquer l'infraction beaucoup plus grave que constitue l'entrave au travail d'un agent de la paix?
- B. Pour statuer sur le deuxième chef d'accusation, le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en exigeant la production d'une preuve établissant que le caporal Golzari *savait* que le sergent Hiscock était un agent de la paix, au-delà du fait qu'il était membre de la police militaire, ou avait fait preuve d'un aveuement volontaire à cet égard?
- C. Le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en concluant que l'absence de preuve quant à l'existence d'une *norme de conduite* est fatale au troisième chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 129(1) de la LDN?

V. Dispositions législatives pertinentes

[31] Les dispositions pertinentes du Code criminel du Canada, de la *Loi sur la défense nationale et des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) sont énoncées à l'annexe que comportent les présents motifs.

VI. Analyse

- A. *Lorsqu'il existe un mécanisme visant à assurer l'application de règlements, doit-on y avoir recours avant d'invoquer l'infraction plus grave que constitue l'entrave au travail d'un agent de la paix?*

[32] L'intimé soutient que le sergent Hiscock devait inculper le caporal Golzari en vertu de l'article 11 du *Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement*, C.R.C., ch. 887 (RCTG), au lieu d'avoir recours à l'infraction plus grave d'entrave au travail d'un agent de la paix prévue au *Code criminel*. Comme je l'ai souligné ci-dessus, la question n'a pas été soulevée au procès. Tout au plus, le RCTG a été mentionné

submissions. The Military Judge made no finding that Sergeant Hiscock had been engaged in the enforcement of the GPTR.

[33] At trial, the Respondent argued that Sergeant Hiscock was not in lawful execution of his duties, and therefore, his actions did not constitute obstruction. While he maintains that argument on appeal, he now contends that section 11 of the GPTR addresses the same misconduct that forms the basis of the charge of obstructing a peace officer, that is, failure to comply with the directions of a constable. Under section 21 of the GPTR, the punishment for contravention of section 11 would be a fine not exceeding \$500 or six months' imprisonment, or both. In contrast, conviction of an indictable offence under paragraph 129(a) of the *Criminal Code* carries a penalty of imprisonment of up to two years.

[34] The Respondent argues that where a regulatory enforcement mechanism carrying a lesser penalty exists, it must be used before invoking a far more serious measure under the *Criminal Code*. In support of this proposition, he relies primarily on the Supreme Court's decision in *R. v. Sharma*, [1993] 1 S.C.R. 650 (*Sharma*).

[35] With respect, I do not believe that *Sharma* stands for the proposition for which it has been cited by the Respondent. In *Sharma*, the appellant was charged under both a municipal by-law and with obstructing a peace officer contrary to section 129 of the *Criminal Code*. The by-law offence related to selling flowers on a side-walk without a city license. The obstruction offence arose from the failure of the appellant to remove his display when instructed to do so by the officer. The Supreme Court found that the by-law was *ultra vires* the municipality and, as a result, the officer lacked authority to enforce it. That finding was fatal to both convictions.

[36] In dealing with the obstruction charge, Justice Iacobucci noted that the legislation under which the

dans les observations formulées par la poursuite. Le juge militaire n'a tiré aucune conclusion selon laquelle le sergent Hiscock avait appliqué le RCTG.

[33] Au procès, l'intimé a soutenu que le sergent Hiscock n'agissait pas dans le cadre de l'exercice légitime de ses fonctions et que, par conséquent, ses actes ne constituaient pas une entrave. Bien qu'il maintienne cet argument en appel, il soutient maintenant que l'article 11 du RCTG porte sur la même inconduite qui constitue le fondement de l'accusation d'entrave au travail d'un agent de la paix, c'est-à-dire le défaut de se conformer aux instructions données par l'agent de sûreté. Selon l'article 21 du RCTG, une contravention à l'article 11 serait passible d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. Au contraire, la déclaration de culpabilité pour un acte criminel, selon l'alinéa 129a) du *Code criminel*, entraîne un emprisonnement maximal de deux ans.

[34] L'intimé soutient que, lorsqu'un mécanisme visant à assurer l'application de règlements prévoit une pénalité moins sévère, on doit y avoir recours avant d'invoquer une mesure beaucoup plus grave prévue au *Code criminel*. À l'appui de cette thèse, il se fonde principalement sur l'arrêt *R. c. Sharma*, [1993] 1 R.C.S. 650 (*Sharma*) de la Cour suprême du Canada.

[35] En toute déférence, je ne crois pas que l'arrêt *Sharma* vienne à l'appui de la thèse pour laquelle l'intimé l'a invoqué. Dans cet arrêt, l'appelant a été accusé en vertu d'un règlement municipal et en vertu de l'article 129 du *Code criminel* pour avoir entravé le travail d'un agent de la paix. L'infraction au règlement municipal consistait en la vente de fleurs sur le trottoir sans avoir obtenu un permis de la ville. L'infraction d'entrave découlait du refus d'obtempérer à l'ordre donné par l'agent de remballer ses marchandises. La Cour suprême avait conclu que le règlement excédait les pouvoirs de la municipalité et que l'agent n'avait donc pas le pouvoir de l'appliquer. Cette conclusion a porté un coup fatal aux deux déclarations de culpabilité.

[36] Lorsqu'il a examiné l'accusation d'entrave, le juge Iacobucci a fait observer que la loi en vertu

by-law had been enacted provided for more moderate means of dealing with infractions such as by ticketing the offender. Thus, even if the municipal by-law was valid, the police could not circumvent the lack of an arrest power for a violation by ordering someone to desist and then charging them with obstruction under the *Criminal Code*. This is not, in my view, what occurred on the evening of October 26, 2014.

[37] In argument, counsel for the Respondent pointed to the prosecution's submissions before the Military Judge, rather than to the evidence, to argue that Sergeant Hiscock was in fact enforcing the GPTR when he asked Corporal Golzari to move his vehicle. I note that Sergeant Hiscock did not himself provide that evidence and the Military Judge made no finding to that effect.

[38] It is trite law that submissions by counsel are not evidence and must be supported by evidence: *Mwanri v. Mwanri*, 2015 ONCA 843, at paragraph 32; see also *Rohit Land Inc v. Cambrian Strathcona Properties Corp.*, 2015 ABQB 375 at paragraph 30, citing *Lister v. Calgary (City)*, 47 Alta. L.R. (3d) 14, 1997 CanLII 24562 (AB CA) at paragraph 15; *Poff v. Great Northern Data Supplies (AB) Ltd.*, 2015 ABQB 173, at para 90.

[39] In this instance, the prosecutor's submissions with respect to the GPTR in responding to the Military Judge's motion were not supported by the evidence.

[40] Sergeant Hiscock's testimony was that when he arrived at the Vimy Gate to assist Corporal Ingram, he was exercising his role as a senior Military Police officer providing additional support to the BASF which was deployed by the Base Commander. Specifically, Sergeant Hiscock testified that he asked Corporal Golzari to move his vehicle because he did not know the situation and he was trying to determine what was going on.

de laquelle le règlement avait été pris prévoyait des moyens plus modérés de traiter de telles infractions, notamment celui consistant à donner des contraventions aux contrevenants. Ainsi, même si le règlement municipal était valide, la police ne pouvait pas contourner l'absence de pouvoir d'arrestation pour une violation en ordonnant à quelqu'un de cesser de commettre la violation, pour ensuite l'accuser d'entrave en vertu du *Code criminel*. À mon avis, ce n'est pas ce qui s'est passé le soir du 26 octobre 2014.

[37] Dans son argumentation, l'avocat de l'intimé a invoqué les observations formulées par la poursuite devant le juge militaire, plutôt que les éléments de preuve, pour soutenir que le sergent Hiscock avait appliqué en réalité le RCTG lorsqu'il avait demandé au caporal Golzari de déplacer son véhicule. Je tiens à souligner que le sergent Hiscock n'a pas lui-même fourni cette preuve et que le juge militaire n'a tiré aucune conclusion à cet égard.

[38] Il est de droit constant que les observations formulées par un avocat ne constituent pas des éléments de preuve et qu'elles doivent être étayées par la preuve : *Mwanri v. Mwanri*, 2015 ONCA 843, au paragraphe 32; voir aussi *Rohit Land Inc v. Cambrian Strathcona Properties Corp.*, 2015 ABQB 375, au paragraphe 30, citant *Lister v. Calgary (City)*, 47 Alta. L.R. (3^d) 14, 1997 CanLII 24562 (AB CA), au paragraphe 15; *Poff v. Great Northern Data Supplies (AB) Ltd.*, 2015 ABQB 173, au paragraphe 90.

[39] En l'espèce, les observations formulées par l'avocat de la poursuite relativement au RCTG en réponse à la requête du juge militaire n'étaient pas étayées par la preuve.

[40] Selon le témoignage du sergent Hiscock, lorsqu'il est arrivé à la barrière Vimy pour aider le caporal Ingram, il exerçait ses fonctions d'officier supérieur de la police militaire qui apportait un appui supplémentaire à un membre de la FASB qui avait été déployé par le commandant de la base. Plus précisément, le sergent Hiscock a déclaré dans son témoignage qu'il avait demandé au caporal Golzari de déplacer son véhicule, parce qu'il ne connaissait pas la situation et qu'il essayait de comprendre ce qui se passait.

[41] The question of whether the GPTR was available to Sergeant Hiscock at the relevant time, given the situation he was investigating when he arrived at the Vimy Gate, was not addressed by the Military Judge. In my view, the evidence is at best unclear as to whether Sergeant Hiscock was attempting to enforce the GPTR when he charged Corporal Golzari with obstructing a peace officer. The question was not put to him and there was no finding to that effect by the Military Judge in his review of the evidence. The fact that there may have been an alternative regulatory enforcement mechanism available to the Sergeant at the time is not, in my view, sufficient to establish that it should have been employed.

[42] The Respondent cites *R. v. Hayes*, 174 O.A.C. 185, 2003 CanLII 3052 (*Hayes*); *R. v. Yussuf*, 2014 ONCJ 143, (*Yussuf*); and, *R. v. Chayni*, 2016 ABPC 7, (*Chayni*) in support of his position. In each of these cases, unlike the present matter, the police officer was responding to a traffic-related infraction for which the legislature had provided an alternative means of enforcement. It was not necessary to invoke the *Criminal Code* charge and arrest powers in order to achieve compliance and enforce the provincial motor vehicle statute. I note that in *Yussuf*, above, the trial judge found that the accused's conduct escalated to the point that a criminal obstruction charge was appropriate. In my view, none of these cases stand for the proposition advanced by the Respondent that the police must in every instance choose a regulatory enforcement power.

[43] In *R. v. Waugh*, 2010 ONCA 100, at paragraphs 39 to 41, the Ontario Court of Appeal emphasized that an obstruction charge under the *Criminal Code* will be inappropriate only where “precisely the same conduct” is the subject of the infraction of the provincial legislation and the obstruction.

[44] The Respondent submits that section 11 of the GPTR addresses the same conduct that forms the basis of the charge of obstructing a peace officer in

[41] Le juge militaire n’a pas abordé la question de savoir si le sergent Hiscock pouvait se prévaloir du RCTG au moment pertinent, compte tenu de la situation qu’il avait examinée lorsqu’il était arrivé à la barrière Vimy. À mon avis, la preuve ne permet pas, dans le meilleur des cas, d’établir clairement si le sergent Hiscock tentait d’appliquer le RCTG lorsqu’il avait accusé le caporal Golzari d’entrave au travail d’un agent de la paix. La question ne lui a pas été posée, et le juge militaire n’a tiré aucune conclusion à cet égard lors de l’examen de la preuve. Le fait que le sergent pouvait peut-être recourir à un autre mécanisme d’application des règlements à ce moment-là ne suffit pas, à mon avis, pour établir qu’il aurait dû être utilisé.

[42] À l’appui de sa thèse, l’intimé invoque les décisions *R. v. Hayes*, 174 O.A.C. 185, 2003 CanLII 3052; (*Hayes*); *R. v. Yussuf*, 2014 ONCJ 143 (*Yussuf*) et *R. v. Chayni*, 2016 ABPC 7, (*Chayni*). Dans chacune d’elles, contrairement au cas en l’espèce, l’agent de police intervenait relativement à des infractions en matière de circulation routière pour lesquelles le législateur avait prévu d’autres moyens d’application de la loi. Il n’était pas nécessaire d’invoquer des infractions au *Code criminel* et des pouvoirs d’arrestation pour assurer le respect et l’application de la loi provinciale relative aux véhicules routiers. Je tiens à souligner que, dans la décision *Yussuf*, précitée, le juge du procès a conclu que la conduite de l’accusé s’était aggravée au point où il convenait de porter contre lui une accusation criminelle d’entrave. À mon avis, aucune de ces décisions n’appuie la thèse de l’intimé selon laquelle la police doit systématiquement opter pour un pouvoir d’application des règlements.

[43] Dans la décision *R. v. Waugh*, 2010 ONCA 100, aux paragraphes 39 à 41, la Cour d’appel de l’Ontario a insisté sur le fait qu’une accusation d’entrave portée en vertu du *Code criminel* était inconvenable dans le seul cas où [TRADUCTION] « exactement la même conduite » constitue l’infraction à la législation provinciale et l’entrave.

[44] L’intimé soutient que l’article 11 du RCTG porte sur la même conduite qui constitue le fondement de l’accusation d’entrave au travail d’un agent de la

this instance: failure to comply with directions given by a constable. Therefore, he argues, Sergeant Hiscock was restricted to pursuing the means of enforcement specified in the regulatory mechanism.

[45] In my view, it cannot be said that the obstruction charge was inappropriate as the conduct that Corporal Golzari was accused of was not “precisely the same conduct” that is prohibited under section 11 of the GPTR. The parties disagreed whether the evidence supported an inference that the offence of obstruct police was founded solely on Corporal Golzari’s failure to move his vehicle when directed to do so or related to Corporal Golzari’s attempts to frustrate Sergeant Hiscock’s investigation in support of the BASF team. The Military Judge noted the disagreement but made no finding in this regard.

[46] Based on the elevated security environment surrounding Canadian Forces Base Kingston following the murder of the two Canadian soldiers, one inference that could reasonably be drawn from Sergeant Hiscock’s testimony is that he was investigating the situation to determine whether Corporal Golzari’s actions presented a security concern. In the absence of evidence that establishes that he was solely exercising his authority under the GPTR, this Court is unable to reach the conclusion that the charge of obstruction was inappropriate.

B. *In deciding the second charge, did the Military Judge err in law by requiring evidence that would show that Corporal Golzari knew or was willfully blind that Sergeant Hiscock was a peace officer, beyond the fact that he was a member of the military police?*

[47] The Military Judge dismissed the second charge on the ground that the prosecution failed to offer any evidence of Corporal Golzari’s knowledge of Sergeant Hiscock’s peace officer status. In my view, that finding constituted an error in law as it was not necessary for

paix en l’espèce : le défaut de se conformer aux instructions données par l’agent de sûreté. Il avance que, par conséquent, le sergent Hiscock devait se limiter à appliquer les mesures d’exécution précisées dans le mécanisme de réglementation.

[45] On ne saurait affirmer que l’accusation d’entrave était inappropriée puisque le comportement dont le caporal Golzari était accusé n’était pas « exactement la même conduite » que celle qui est interdite à l’article 11 du RCTG. Les parties avaient des divergences d’opinions quant à la question de savoir si les éléments de preuve permettaient d’inférer que l’infraction d’entrave à un agent de la paix était fondée seulement sur le refus du caporal Golzari de déplacer son véhicule lorsqu’on lui en a donné l’ordre ou était liée à la tentative du caporal Golzari de faire obstacle à l’enquête du sergent Hiscock au soutien de l’équipe de la FASB. Le juge militaire a noté le désaccord, mais n’a tiré aucune conclusion à cet égard.

[46] Compte tenu du niveau de sécurité élevé autour de la Base des Forces canadiennes Kingston à la suite du meurtre de deux soldats canadiens, on peut raisonnablement tirer l’inférence à partir du témoignage du sergent Hiscock qu’il examinait la situation afin de déterminer si les gestes posés par le caporal Golzari présentaient une préoccupation en matière de sécurité. En l’absence d’éléments de preuve permettant d’établir que le caporal Golzari ne faisait qu’exercer le pouvoir qui lui est conféré par le RCTG, la Cour ne peut conclure que l’accusation d’entrave était inappropriée.

B. *Pour statuer sur le deuxième chef d’accusation, le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en exigeant la production d’une preuve établissant que le caporal Golzari savait que le sergent Hiscock était un agent de la paix, au-delà du fait qu’il était membre de la police militaire, ou avait fait preuve d’un aveuglement volontaire à cet égard?*

[47] Le juge militaire a rejeté la deuxième accusation au motif que la poursuite n’a fourni aucun élément de preuve quant à la connaissance par le caporal Golzari du statut d’agent de la paix du sergent Hiscock. À mon avis, cette conclusion constituait une erreur de

the prosecution to advance any affirmative evidence of this element of the offence.

[48] The Military Judge accepted as a fact that (1) Sergeant Hiscock was a member of the military police, (2) that he identified himself as such to Corporal Golzari and the accused knew that he was such a person, (3) he was visibly dressed as a military police officer, and (4) that he arrived on the scene with a marked military police vehicle. He found that there was no evidence that Sergeant Hiscock identified himself as a peace officer to Corporal Golzari or that there was any evidence to support that he was a peace officer.

[49] In my view, the Military Judge erred in failing to infer from the evidence that Sergeant Hiscock was a peace officer and that Corporal Golzari knew that fact in the absence of any evidence to the contrary.

[50] Military police are always peace officers with respect to persons subject to the *Code of Service Discipline* (CSD) under Part III of the NDA: see sections 22.01 and 22.02 of the QR&O; see also *R. v. Nolan*, [1987] 1 S.C.R. 1212 at pages 1222 to 27 (*Nolan*); *R. v. Courchene*, 52 C.C.C. (3d) 375, 1989 CanLII 7142 (ON CA) at pages 377 to 379. Moreover, as Corporal Golzari is a member of the Regular Force, he is subject to the CSD at all times and in all places: see paragraph 60(1)(a) of the NDA; see also *R. v. Moriarity*, 2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485 at paragraph 36 (*Moriarity*).

[51] It is not in question that *mens rea* under section 129 of the *Criminal Code* requires, in addition to the intention of committing the act or omission that forms the *actus reus* of the offence, that the accused knew or was wilfully blind to the status of the person obstructed as a peace officer: *R. v. Noel* (1995), 101 CCC (3d) 183 at page 191 (BC CA) (*Noel*).

[52] The difficulty of proving an accused's knowledge of an officer's peace officer status was discussed by Justice David Paciocco in *Yussuf*, above. He noted that what made such knowledge workable as a

droit puisqu'il n'était pas nécessaire pour la poursuite de présenter une preuve affirmative de cet élément de l'infraction.

[48] Le juge militaire a tenu pour avéré le fait 1) que le sergent Hiscock était membre de la police militaire; 2) que celui-ci s'était identifié comme tel au caporal Golzari et que l'accusé le savait; 3) qu'il était habillé comme un policier militaire; et 4) qu'il est arrivé sur les lieux avec un véhicule militaire identifié. Il a conclu qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir que le sergent Hiscock s'était identifié comme un agent de la paix au caporal Golzari ou qu'aucun élément de preuve ne soutenait le fait qu'il était agent de la paix.

[49] À mon avis, le juge militaire a commis une erreur en ne tirant pas d'inférence des éléments de preuve selon lesquels le sergent Hiscock était un agent de la paix et que le caporal Golzari connaissait ce fait, en l'absence de toute preuve contraire.

[50] La police militaire est toujours composée d'agents de la paix en ce qui concerne tout justiciable du *Code de discipline militaire* (CDM), sous la partie III de la LDN : voir les articles 22.01 et 22.02 des ORFC; voir aussi *R. c. Nolan*, [1987] 1 R.C.S. 1212, aux pages 1222 à 1227 (*Nolan*); *R. v. Courchene*, 52 C.C.C. (3^d) 375, 1989 CanLII 7142 (ON CA), aux pages 377 à 379. De plus, puisque le caporal Golzari est un membre de la Force régulière, il est assujéti au CDM en tout temps et en tout lieu : voir l'alinéa 60(1)a) de la LDN; voir aussi *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485, au paragraphe 36 (*Moriarity*).

[51] On ne remet pas en question le fait que selon l'article 129 du *Code criminel* la *mens rea* exige, en plus de l'intention de perpétrer un acte qui constitue l'*actus reus* de l'infraction, que l'accusé connaissait ou ignorait volontairement le statut de l'agent de la paix qui a été entravé : *R. c. Noel* (1995), 101 CCC (3^d) 183, à la page 191 (BC CA) (*Noel*).

[52] La difficulté de prouver la connaissance d'un accusé du statut d'agent de la paix a été discutée par le juge David Paciocco dans la décision *Yussuf*, précitée. Le juge a noté que ce qui fait d'une telle connaissance

necessary or implied element of a criminal offence “is that absent an air of reality that there was a mistaken belief about the relevant fact, knowledge need not be litigated”: *Yussuf*, above, at paragraph 50. Where a mistake of fact defence is raised, the evidential burden falls on the accused.

[53] In my view, there was no air of reality to the possibility that Corporal Golzari did not know that Sergeant Hiscock was acting as a peace officer on the night in question. As the Military Judge found, the evidence clearly established that Sergeant Hiscock was a member of the military police and that Corporal Golzari knew that he was such a person at the relevant time.

[54] During the events of October 26, 2014, the only way that Corporal Golzari could not have known that Sergeant Hiscock was a peace officer would be through mistake of law or ignorance of the law. The Respondent argues that ignorance of the law is an appropriate defence in the circumstances of this case because an essential element of the offence is premised on knowledge of provisions of the QR&O, namely articles 22.01 to 22.02. I disagree. Pursuant to section 72.2 of the NDA and section 19 of the *Criminal Code*, mistake or ignorance of the law is not an excuse.

[55] Article 22.01 of the QR&O incorporates the text of paragraph 2(g) of the *Criminal Code* referring to the appointment of Canadian Forces members under section 156 of the NDA. The other provisions set out the powers of peace officers appointed as military police. For convenience, these provisions are reproduced here:

22.01 — OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS — PEACE OFFICERS

Section 2 of the *Criminal Code* provides in part that “peace officer” includes

un élément applicable étant nécessaire ou implicite d’une infraction criminelle [TRANSLATION] « est qu’en l’absence d’une apparence de vraisemblance selon laquelle il y avait une croyance erronée au sujet du fait pertinent, la connaissance ne doit pas faire l’objet du litige » : *Yussuf*, précitée, au paragraphe 50. Lorsqu’une erreur de fait est soulevée, le fardeau de la preuve repose sur l’accusé.

[53] À mon avis, il n’y avait aucune apparence de vraisemblance quant à la possibilité que le caporal Golzari ne savait pas que le sergent Hiscock agissait à titre d’agent de la paix lors de la soirée en question. Comme l’a conclu le juge militaire, les éléments de preuve établissaient clairement que le sergent Hiscock était membre de la police militaire et que le caporal Golzari le savait au moment pertinent.

[54] Lors des événements du 26 octobre 2014, la seule façon que le caporal Golzari pouvait ne pas savoir que le sergent Hiscock était un agent de la paix serait par erreur de droit ou par ignorance de la loi. L’intimé fait valoir que l’ignorance de la loi constitue un moyen de défense appropriée compte tenu des circonstances de la présente affaire, puisqu’un élément essentiel de l’infraction est fondé sur la connaissance des dispositions des ORFC, à savoir les articles 22.01 à 22.02. Je ne souscris pas à cet argument. Conformément à l’article 72.2 de la LDN, ainsi qu’à l’article 19 du *Code criminel*, il est impossible d’invoquer l’erreur ou l’ignorance de la loi.

[55] L’article 22.01 des ORFC incorpore le libellé de l’alinéa 2g) du *Code criminel*, en faisant référence à la nomination de membres des Forces canadiennes en vertu de l’article 156 de la LDN. Les autres dispositions établissent les pouvoirs des agents de la paix nommés policiers militaires. Par souci de commodité, ces dispositions sont reproduites ci-dessous :

22.01 – OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG – AGENTS DE LA PAIX

L’article 2 du *Code criminel* en partie prescrit qu’« un agent de la paix » comprend :

“(g) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are

(i) appointed for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*, or

(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the *National Defence Act* for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;”

22.011 — DUTIES REQUIRING POWERS OF PEACE OFFICERS

For the purposes of subparagraph (g)(ii) of the definition of “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code*, the following duties are prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers:

(a) any lawful duty performed as a result of a specific order or established military custom or practice that is related to any of the following matters:

(i) the maintenance or restoration of law and order,

(ii) the protection of property,

(iii) the protection of persons,

(iv) the arrest or custody of persons, and

(v) the apprehension of persons who have escaped from lawful custody or confinement; and

(b) any duty related to the enforcement of the laws of Canada that are performed as a result of a request from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Commissioner of Corrections, under an Act, a regulation, a statutory instrument or a Memorandum of Understanding between the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of National Defence.

« g) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :

(i) soit nommés pour l’application de l’article 156 de la *Loi sur la défense nationale*,

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour l’application du présent alinéa, a prescrites comme étant d’une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix. »

22.011 – FONCTIONS NÉCESSITANT LES POUVOIRS D’UN AGENT DE LA PAIX

Pour l’application du sous-alinéa g)(ii) de la définition de « agent de la paix » à l’article 2 du *Code criminel*, les fonctions ci-après sont prescrites comme étant d’une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix :

a) les fonctions légitimes accomplies par suite d’un ordre précis ou selon une coutume ou pratique militaire établie et liées à l’un ou l’autre des domaines suivants :

(i) le maintien et le rétablissement de l’ordre public,

(ii) la protection des biens,

(iii) la protection des personnes,

(iv) l’arrestation ou la détention des personnes,

(v) l’arrestation de personnes qui se sont évadées de la garde ou de l’incarcération légitime;

b) les fonctions liées à l’application des lois du Canada qui sont accomplies par suite d’une demande émanant du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou du commissaire du Service correctionnel, présentée en vertu d’une loi, d’un règlement, d’un texte réglementaire ou d’un protocole d’entente intervenu entre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Défense nationale.

22.012 — POWERS OF OFFICERS AND NON-COMMISSIONED MEMBERS APPOINTED AS MEMBERS OF MILITARY POLICE

Section 156 of the *National Defence Act* provides:

“156. Officers and non-commissioned members who are appointed as military police under regulations for the purposes of this section may

(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the person’s rank or status, who has committed, is found committing, is believed on reasonable grounds to be about to commit or to have committed a service offence or who is charged with having committed a service offence; and

(b) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are prescribed in regulations made by the Governor in Council.”

22.02 — APPOINTMENT AS MEMBERS OF MILITARY POLICE

For the purposes of section 156 of the *National Defence Act*, an officer or non-commissioned member is appointed as a member of the military police if they are qualified in a military police occupation and are in lawful possession of a Military Police Badge and an official Military Police Identification Card.

[56] The Respondent submits that it is impossible to know when a military police officer is a peace officer without first knowing the QR&O provisions. The Respondent asserts that he could not have known the QR&O provisions because those regulations are not published in the *Canada Gazette* and, as such, their knowledge cannot be presumed: see *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, section 20 (SIA); see also *Statutory Instruments Regulations*, C.R.C., c. 1509, paragraph 7(a) and subsection 15(1).

[57] In my view, there is no merit to this argument. It relies on form over substance. The Respondent, as a member of the Regular Force, and a soldier with 12 years of experience within the Canadian Armed

22.012 – POUVOIRS DES OFFICIERS ET MILITAIRES DU RANG NOMMÉS POLICIERS MILITAIRES

L’article 156 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

« 156. Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d’application du présent article peuvent :

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire — quel que soit son grade ou statut — qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d’avoir commis une infraction d’ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d’être sur le point de commettre ou d’avoir commis une telle infraction;

b) exercer, en vue de l’application du code de discipline militaire, les autres pouvoirs fixés par règlement du gouverneur en conseil. »

22.02 – NOMINATION DES POLICIERS MILITAIRES

Pour l’application de l’article 156 de la *Loi sur la défense nationale*, sont nommés policiers militaires les officiers et militaires du rang qui possèdent les qualifications d’un groupe professionnel de la police militaire et qui sont en possession légitime d’un insigne de la police militaire de même que d’une carte officielle d’identité de la police militaire.

[56] L’intimé fait valoir qu’il est impossible de savoir quand un policier militaire est un agent de la paix sans connaître d’abord les dispositions des ORFC. Il allègue qu’il ne pouvait pas connaître les dispositions des ORFC parce qu’elles ne sont pas publiées dans la *Gazette du Canada* et, par conséquent, que la connaissance de celles-ci ne peut être présumée : voir la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, article 20 (LTR); voir aussi le *Règlement sur les textes réglementaires*, C.R.C., ch. 1509, alinéa 7a) et paragraphe 15(1).

[57] À mon avis, cet argument n’a aucun fondement, car il s’attache à la forme plutôt qu’au fond. On peut présumer que l’intimé, en tant que membre de la Force régulière et soldat possédant 12 années d’expérience

Forces (CAF), can be presumed to be familiar with the NDA and the QR&O. Notably, the QR&O, the primary document of military law and regulations, is published on the National Defence and CAF website under *Policies and Standards*.

[58] The fact that Corporal Golzari knew that Sergeant Hiscock was a member of the military police was sufficient to satisfy the knowledge or *mens rea* element of the offence of obstruction. The prosecution was not required to present further evidence to prove the state of Corporal Golzari's knowledge in relation to Sergeant Hiscock's peace officer status. The Military Judge erred in law by elevating the burden of proof and by implicitly accepting Corporal Golzari's ignorance of the law defence.

C. Did the Military Judge err in law by concluding that the absence of evidence as to the existence of a duty, or a standard of conduct, is fatal to the third charge brought under subsection 129(1) of the NDA?

[59] The offence under subsection 129(1) of the NDA is very broadly worded. It covers "[a]ny act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline ...". Acts or omissions constituting an offence under section 72 of the NDA or a contravention of any provision under the NDA or of any regulation, order or instruction published for the information and guidance of the Canadian Forces and attempts to commit offences under the NDA, are deemed to fall within the scope of subsection 129(1) without affecting the generality of the subsection: see NDA, subsections 129(2), (3) and (4).

[60] The Military Judge disposed of the third charge in the following words:

As with any offense under section 129 of the *National Defence Act*, the prosecution must establish that the accused's act, conduct, disorder or neglect alleged in

au sein des Forces armées canadiennes (FAC), connaît la LDN et les ORFC. Fait à noter, les ORFC, le document principal de législation et de réglementation militaire, est publié sur le site Web de la Défense nationale et des FAC sous *Politiques et normes*.

[58] Le fait que le caporal Golzari savait que le sergent Hiscock était membre de la police militaire était suffisant pour satisfaire à la connaissance ou à l'élément de *mens rea* de l'infraction d'entrave. La poursuite n'avait pas à présenter d'autres éléments de preuve afin de prouver l'état de la connaissance du caporal Golzari quant au statut d'agent de la paix du sergent Hiscock. Le juge militaire a commis une erreur de droit en alourdissant le fardeau de la preuve et en acceptant implicitement le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi soulevée par le caporal Golzari.

C. Le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en concluant que l'absence de preuve quant à l'existence d'une norme de conduite est fatale au troisième chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 129(1) de la LDN?

[59] L'infraction prévue au paragraphe 129(1) de la LDN est formulée en termes très généraux. Elle vise « [t]out acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline [...] ». Les actes ou les omissions qui constituent une infraction au sens de l'article 72 de la LDN ou la contravention de toute disposition conformément à la LDN ou à tout règlement, toute ordonnance ou toute instruction publiée aux fins d'information et en vue d'orienter les Forces canadiennes et les tentatives de perpétration d'infractions au sens de la LDN, sont réputés être assujettis au paragraphe 129(1), sans incidence sur le caractère général de ces paragraphes : voir les paragraphes 129(2), (3) et (4) de la LDN.

[60] Le juge militaire a tranché la troisième accusation de la manière suivante :

[TRADUCTION]

Comme pour toute infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, la poursuite doit établir que tout acte, comportement ou négligence allégués dans

the charge did prejudice good order and discipline. In order to do so, the prosecution must lead evidence that there was a standard of conduct required of the accused in the circumstances. The evidence establishes that the accused was expected to identify himself at the gate and that he did comply with that requirement. There is no evidence that would assist the court to infer the existence of a standard of conduct imposed on the accused and other persons who wished to enter at Canadian Forces Base Kingston on 26 October 2014, that they had a duty to provide the details of their destination while entering on the base.

[61] The Appellant argues that the Military Judge erred in law by requiring proof of a standard of conduct or duty to provide the information regarding destination. The Respondent's position, as found by the Military Judge, is that proof of a duty and a breach of the duty is required to establish the offence under subsection 129(1) of the NDA. The Respondent further argues that the acquittal was justified because there was no evidence that his conduct did in fact result in prejudice to good order and discipline.

(1) Is proof of a standard of conduct required?

[62] The only standard of conduct required, the Appellant argues, is whether the conduct is prejudicial to good order and discipline. It does not require evidence of a separate standard against which to assess that conduct: *Smith v. The Queen* (1961), 2 C.M.A.R. 159 at page 164 (*Smith*); see also *R. v. Armstrong*, [2012] EWCA Crim 83 at paragraph 19, a decision relating to a similar offence under the United Kingdom statute.

[63] In *Smith*, above, this Court pointed to the lack of any definition of the nature of the act, conduct, disorder or neglect that must be to the prejudice of good order and discipline, in the predecessor to subsection 129(1). In the absence of any definition, the Court held (at pages 164 and 165):

l'acte d'accusation qui aurait été commis par l'accusé est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Pour ce faire, la poursuite doit présenter des éléments de preuve portant que, compte tenu des circonstances, l'accusé devait suivre une norme de conduite. Les éléments de preuve démontrent que l'accusé devait s'identifier à la barrière et qu'il a respecté cette exigence. Aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour de conclure à l'existence d'une norme de conduite imposée à l'accusé ou à d'autres personnes souhaitant entrer sur la Base des Forces canadiennes Kingston le 26 octobre 2014 ne démontre que ces personnes avaient l'obligation de fournir des détails sur leur destination en entrant dans la base.

[61] L'appelante fait valoir que le juge militaire a commis une erreur de droit en exigeant la preuve d'une norme de conduite ou d'une obligation de fournir des renseignements au sujet de la destination. La position de l'intimé, comme l'a établi le juge militaire, est que la preuve de l'existence d'une obligation et du manquement à l'obligation est requise pour établir l'infraction prévue au paragraphe 129(1) de la LDN. L'intimé soutient également que l'acquittement était justifié puisqu'il n'existait aucun élément de preuve selon lequel son comportement avait été en fait préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

(1) La preuve d'une norme de conduite est-elle requise?

[62] La seule norme de conduite requise, comme l'allègue l'appelante, est celle de savoir si la conduite est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il n'y a aucune exigence de preuve d'une norme distincte par rapport à laquelle il faut évaluer cette conduite : *Smith v. The Queen* (1961), 2 C.M.A.R. 159, à la page 164 (*Smith*); voir aussi *R. v. Armstrong*, [2012] EWCA Crim 83, au paragraphe 19, une décision ayant trait à une infraction similaire conformément à la législation du Royaume-Uni.

[63] Dans le jugement *Smith* précité, la Cour a souligné l'absence de définition de la nature de tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, au paragraphe 129(1) de l'époque. En l'absence de définition, la Cour a conclu ce qui suit (aux pages 164 et 165) :

[TRADUCTION]

[t]he military tribunal hearing the charge must of necessity determine from their experience and general service knowledge whether the “act” (as in this case) is one to the prejudice of good order and discipline. ... [t]he service tribunal may apply its general military knowledge as to what good order and discipline require under the circumstances, and so come to a conclusion whether the conduct, disorder, or neglect complained of was to the prejudice of both good order and discipline.

[L]e tribunal militaire qui instruit l'accusation doit déterminer à partir de son expérience et des connaissances militaires générales si l'« acte » (comme en l'espèce) est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. [...] [L]e tribunal militaire peut appliquer ses connaissances militaires générales quant à savoir ce qu'exigent le bon ordre et la discipline dans les circonstances, afin d'établir si le comportement ou la négligence ayant fait l'objet d'une plainte est préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[64] The Respondent cites *Tomczyk*, above, in support of the proposition that proof of a duty is required before there can be a determination of whether the conduct in question did prejudice good order and discipline. He relies on a statement at paragraph 28 of the decision that “the evidence adduced by the prosecution did not establish that the Appellant was under a duty to present himself for treatment” [emphasis added]. Based on that reference to “duty”, the Respondent argues that the prosecution is required to provide evidence to demonstrate the existence of a duty or of a separate standard of conduct before determining whether that duty was breached in a way that is prejudicial to good order and discipline.

[64] L'intimé cite la décision *Tomczyk*, précitée, à l'appui de l'argument selon lequel la preuve d'une obligation est requise avant de trancher la question de savoir si le comportement en question est préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il se fonde sur une déclaration énoncée au paragraphe 28 de la décision selon laquelle « la preuve produite par la poursuite n'établissait pas que l'appelant était tenu de se présenter en vue d'un traitement ». [Je souligne.] Compte tenu de cette référence à l'obligation (« tenu »), l'intimé fait valoir que la poursuite doit fournir des éléments de preuve démontrant l'existence d'une obligation ou d'une norme de conduite distincte avant d'établir s'il y a eu un manquement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[65] The conviction under appeal in *Tomczyk* related to a charge of having failed to appear for medical treatment, as prescribed by the appellant's physician. The Court was careful to point out at paragraph 27 that treatment was to be distinguished from assessment to ascertain fitness for duty. Military personnel are usually free to consent to or refuse medical treatment. However, they are not free to ignore instructions to attend medical assessments to determine whether they are fit for deployment. In this instance, the evidence of the physician was that she had directed an assessment. The charge, as laid, could not be sustained. In the absence of an amendment to the charge or evidence that he was required to present himself for “treatment”, the appellant was entitled to a directed verdict.

[65] La déclaration de culpabilité faisant l'objet d'un appel dans la décision *Tomczyk* portait sur une accusation pour avoir omis de se présenter en vue d'un traitement médical, comme l'exigeait le médecin de l'appelant. La Cour a pris soin de souligner au paragraphe 27 que le traitement devait être distingué de l'évaluation afin d'établir avec certitude l'aptitude à remplir les fonctions. Les militaires sont habituellement libres de consentir à un traitement médical ou de le refuser. Cependant, ils ne peuvent pas ignorer les directives en vue de subir des évaluations médicales qui permettront de déterminer s'ils sont aptes au déploiement. Dans cette affaire, les éléments de preuve présentés par la médecin démontraient qu'elle avait demandé qu'une évaluation soit faite. L'accusation, telle qu'elle a été portée, ne pouvait être maintenue. En l'absence d'une modification à l'accusation ou à la preuve que l'appelant devait se présenter en vue d'un « traitement », il avait droit à un verdict imposé.

[66] The decision in *Tomczyk* does not stand for the broad proposition that subsection 129(1) of the NDA requires proof of an independent duty or of an objective standard of conduct. When the reasons of the Court are read in context, it is clear that the reference at paragraph 28 to a “duty to present himself for treatment” relates to the distinction made between treatment and assessment. Moreover, the evidence of the physician was clear that, even in the military context, consent was required for any medical treatment. There was no basis for a finding that “good order and discipline” required compliance in the particular circumstances.

[67] The Court’s discussion of the elements of section 129 is found primarily in paragraphs 24 and 25:

[24] Section 129 is a broad provision that criminalizes any conduct judged prejudicial to good order and discipline in the CF. Subsection 129(1) creates the offence while subsection 129(2) deems a number of activities to be prejudicial. In *R. v. Winters*, 2011 CMAC 1, 7 C.M.A.R. 746 (*Winters*) at paragraph 24, Létourneau J.A. summarized the constituent elements of a section 129 offence as follows:

When the charge is laid under section 129, other than the blameworthy state of mind of the accused, the prosecution must establish beyond a reasonable doubt the existence of an act or omission whose consequence is prejudicial to good order and discipline.

[25] Proof of prejudice is an essential element of the offence. The conduct must have been actually prejudicial (*Winters*, above, at paragraphs 24 and 25). According to *R. v. Jones*, 2002 CMAC 11, 6 C.M.A.R. 293, at paragraph 7, the standard of proof is that of proof beyond a reasonable doubt. However, prejudice may be inferred if, according to the evidence, prejudice is clearly the natural consequence of proven acts (see: *R. v. Bradt*, 2010 CMAC 2, 7 C.M.A.R. 417, at paragraphs 40 and 41).

[66] La décision rendue dans l’affaire *Tomczyk* n’appuie pas la vaste proposition selon laquelle le paragraphe 129(1) de la LDN exige la preuve d’une obligation distincte ou d’une norme de conduite objective. Lorsque les motifs de la Cour sont lus dans leur contexte, il est clair que la référence au paragraphe 28 selon laquelle l’appelant est « tenu de se présenter en vue d’un traitement » porte sur la différence entre un traitement et une évaluation. En outre, les éléments de preuve présentés par le médecin établissaient clairement que, même dans le contexte militaire, le consentement était requis pour tout traitement médical. Il n’y avait aucun fondement pour conclure à l’obligation de respecter le « bon ordre et la discipline » dans les circonstances particulières.

[67] La discussion de la Cour au sujet des éléments de l’article 129 se trouve essentiellement aux paragraphes 24 et 25 :

[24] L’article 129 est une disposition générale qui criminalise tout comportement jugé préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des FC. Le paragraphe 129(1) crée l’infraction alors que le paragraphe (2) énumère un certain nombre d’activités réputées préjudiciables. Dans la décision *R. c. Winters*, 2011 CACM 1, 7 C.A.C.M. 546, au paragraphe 24, le juge Létourneau a résumé les éléments constitutifs de l’infraction prévue à l’article 129 en ces termes :

Lorsqu’une accusation est portée en vertu de l’article 129, outre l’état d’esprit blâmable de l’accusé, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable l’existence d’un geste ou d’une omission dont la conséquence a été de porter préjudice au bon ordre et à la discipline.

[25] La preuve de préjudice est un élément essentiel de l’infraction. Le comportement doit réellement avoir été préjudiciable (*Winters*, précité, aux paragraphes 24 et 25). D’après la décision *R. c. Jones*, 2002 CACM 11, 6 C.A.C.M. 293, au paragraphe 7, la norme de preuve applicable à cet égard est la norme hors de tout doute raisonnable. Cependant, on peut déduire qu’il y a eu préjudice si la preuve établit clairement qu’il est une conséquence naturelle des actes prouvés (voir *R. c. Bradt*, 2010 CACM 2, 7 C.A.C.M. 417, aux paragraphes 40 et 41).

[68] In my view, *Tomczyk*, when read as a whole, does not require the prosecution to prove the additional element of a standard of conduct required of the accused such as, in the present circumstances, a duty to disclose destination particulars on entering upon the base. Accordingly, I agree with the Appellant that the Military Judge erred in law in acquitting the Respondent on this charge. While that conclusion is sufficient to dispose of the appeal with respect to the third charge, I will comment briefly on the respondent's second argument.

- (2) Must the prosecution establish that the accused's conduct did in fact result in prejudice to good order and discipline?

[69] The phrase in subsection 129(1) "to the prejudice of good order and discipline" is not defined but has been applied to a broad range of conduct and omissions. It has been described as a "result crime" inasmuch as the accused's underlying conduct must be prejudicial to good order and discipline: *R. v. Latouche* (2000), 147 C.C.C. (3d) 420 (CMAC) at paragraph 32.

[70] There is no dispute between the parties that prejudice must be established on the criminal law standard of beyond a reasonable doubt: *Tomczyk*, above, at paragraph 25. However, they disagree on whether evidence must be presented to demonstrate that the conduct complained of did in fact result in prejudice to order and discipline.

[71] The Appellant submits that an actual breakdown of discipline need not result from the conduct to establish prejudice beyond a reasonable doubt. The Respondent contends that *R. v. Jones*, 2002 CMAC 11, 6 C.M.A.R. 293 (*Jones*), stands for the proposition that harmful effects must actually be found to have occurred. To conclude otherwise, the Respondent argues, would require this Court to overturn *Jones*. I disagree.

[68] À mon avis, la décision *Tomczyk*, lorsqu'elle est lue dans son ensemble, n'exige pas de la poursuite qu'elle prouve l'élément additionnel d'une norme de conduite requise applicable à l'accusé, dont, compte tenu des circonstances actuelles, une obligation de divulguer les détails d'une destination lors de l'entrée dans une base. Par conséquent, je souscris à l'argument de l'appelante selon lequel le juge militaire a commis une erreur de droit en acquittant l'intimé relativement à cette accusation. Tandis que cette conclusion suffit pour trancher l'appel relativement à la troisième accusation, je commenterai brièvement le deuxième argument de l'intimé.

- (2) La poursuite doit-elle établir que la conduite de l'accusé a en fait été préjudiciable au bon ordre et à la discipline?

[69] Au paragraphe 129(1), l'expression « préjudiciable au bon ordre et à la discipline » n'est pas définie mais elle a été appliquée à un large éventail de comportements et d'omissions. Elle a été décrite comme un « crime lié au résultat » dans la mesure où le comportement sous-jacent de l'accusé doit être préjudiciable au bon ordre et à la discipline : *R. c. Latouche* (2000), 147 C.C.C. (3^d) 420 (CACM), au paragraphe 32.

[70] Les parties s'entendent sur le fait qu'un préjudice doit être établi conformément à la norme hors de tout doute raisonnable de droit pénal : *Tomczyk*, précité, au paragraphe 25. Cependant, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il faut présenter des éléments de preuve pour démontrer que le comportement faisant l'objet d'une plainte a en fait été préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[71] L'appelante fait valoir qu'une transgression réelle de la discipline ne permet pas d'établir hors de tout doute raisonnable l'existence du préjudice. L'intimé soutient que la décision *R. c. Jones*, 2002 CACM 11, 6 C.A.C.M. 293 (*Jones*), prévoit que des effets préjudiciables doivent avoir lieu. Conclure autrement, allègue l'intimé, exigerait que la Cour infirme la décision *Jones*. Je ne suis pas d'accord.

[72] As the Appellant notes, the degree of risk required to constitute prejudicial conduct has caused some confusion in the application of this provision. This has arisen from the use of the term “actual harm” in Court Martial decisions following *Jones*; see for example, *R. v. Korolyk*, 2016 CM 1002 at paragraph 16.

[73] In *Jones*, the appellant was convicted under subsection 129(1) for comments he made with respect to a superior officer. In discussing the elements of the offence, the Military Judge was found to have erred in failing to make a clear and unambiguous finding that the accused’s conduct was prejudicial to good order and discipline. He used terms such as “may result”, “may have” or “could have” in discussing the effect of the appellant’s remarks.

[74] In using such terms, this Court found that the Military Judge had improperly enlarged the area of risk encompassed by the offence. The terms implied conjecture and a requirement for proof below the criminal law standard. Prejudicial conduct requires something more than “to bring into danger the concepts of good order and discipline.” To import such a standard would result in the offence becoming unconstitutionally vague: *Jones*, above, at paragraph 12.

[75] The Military Judge had also erred in applying the lesser standard when he took judicial notice of the effect of the accused’s remarks. At paragraph 11, the Court in *Jones* noted:

The issue was whether, in the circumstances of this particular case, the appellant’s conduct *did* prejudice good order and discipline in that the remarks tended to bring a superior into contempt. [Emphasis in the original.]

[76] However, a close reading of *Jones* demonstrates that the Court was careful to emphasize that prejudice

[72] Comme le souligne l’appelante, le degré de risque requis pour constituer un comportement préjudiciable a entraîné une certaine confusion dans l’application de cette disposition. Cette confusion découle de l’utilisation de l’expression « préjudice réel » dans des décisions de la Cour martiale rendues après la décision *Jones*; voir, par exemple, *R. c. Korolyk*, 2016 CM 1002, au paragraphe 16.

[73] Dans la décision *Jones*, l’appelant a été déclaré coupable en vertu du paragraphe 129(1) pour des commentaires formulés à propos d’un supérieur. Lors de la discussion sur les éléments constitutifs de l’infraction, il a été établi que le juge militaire avait commis une erreur en omettant de conclure de façon claire et non équivoque que le comportement de l’accusé avait été préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il a utilisé des termes comme « peut être causé », « peut avoir » ou « pourrait avoir » causé lorsqu’il a abordé la question relative à l’incidence des remarques de l’appelant.

[74] Par l’utilisation de tels termes, la Cour a conclu que le juge militaire avait élargi indûment le risque visé par l’infraction. Les termes laissaient entendre une hypothèse et une exigence de preuve satisfaisant à une norme en deçà de celle du droit pénal. Le comportement préjudiciable requiert plus que de « mettre en danger les notions de bon ordre et de discipline ». Importer une telle norme rendrait l’infraction inconstitutionnellement vague : *Jones*, précité, au paragraphe 12.

[75] Le juge militaire a également commis une erreur en appliquant une norme inférieure lorsqu’il a pris connaissance d’office de l’incidence des remarques de l’accusé. Dans la décision *Jones*, la Cour a noté ce qui suit au paragraphe 11 :

La question était de savoir si, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, le comportement de l’appelant *a porté* préjudice au bon ordre et à la discipline en ce sens que les propos qu’il a exprimés tendaient à discréditer un supérieur. [Souligné dans l’original.]

[76] Cependant, une lecture attentive de la décision *Jones* démontre que la Cour a pris soin de mettre

need not be confined to a physical manifestation of injury to good order and discipline. At paragraph 7, the Court stated:

Proof of prejudice can, of course, be inferred from the circumstances if the evidence clearly points to prejudice as a natural consequence of the proven act. The standard of proof is, however, proof beyond a reasonable doubt.

[77] This language suggests that prejudice will be proven, beyond a reasonable doubt, so long as the totality of the circumstances supports the finding that the conduct in question would *likely* result in prejudice to good order and discipline. Since the Court in *Jones* left the window open to infer prejudice from the circumstances, I agree with the Appellant that “prejudice” encapsulates conduct that “tends to” or is “likely to” result in prejudice.

[78] Prejudice in its ordinary grammatical sense means “harm or injury that results or may result” (Concise Oxford English Dictionary). The addition of the words “to the” before “prejudice” incorporates an element of risk or potential and the expression, read as a whole, does not require that harmful effects be established in every instance. Though evidence of actual harmful effects may exist, it is not required for conduct to be punished in the context of military discipline. Military discipline requires that conduct be punished if it carries a real risk of adverse effects on good order within the unit; this is more than a mere possibility of harm. If the conduct tends to or is likely to adversely affect discipline, then it is prejudicial to good order and discipline.

[79] I also agree with the Appellant that in most instances, the trier of fact in a Court Martial should be able to determine whether the proven conduct is prejudicial to good order and discipline based on

l’accent sur le fait que le préjudice n’a pas à être restreint à une manifestation physique d’un préjudice au bon ordre et à la discipline. Au paragraphe 7, la Cour a déclaré ce qui suit :

La preuve du préjudice peut évidemment être déduite des circonstances si la preuve montre clairement qu’un préjudice s’est produit comme conséquence naturelle d’un fait prouvé. Toutefois, la norme de preuve est celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

[77] Cette formulation laisse entendre que le préjudice sera prouvé hors de tout doute raisonnable, tant que la totalité des circonstances appuie la conclusion selon laquelle le comportement en cause est *susceptible* d’être préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Puisque la Cour, dans la décision *Jones*, a laissé la porte ouverte pour déduire le préjudice à partir des circonstances, je conviens avec l’appelante que l’élément « préjudiciable » comprend un comportement qui « tend à » ou qui est « susceptible » d’être préjudiciable.

[78] Dans son sens grammatical ordinaire, l’élément préjudiciable signifie « qui porte ou qui peut porter préjudice » (*Le Nouveau Petit Robert*). L’ajout des mots « to the » (dans la version anglaise) devant « prejudice » (dans la version anglaise) incorpore un élément de risque ou un potentiel, et l’expression, interprétée dans son ensemble, n’exige pas que la présence d’effets préjudiciables soit établie dans chaque cas. Même si la preuve d’effets préjudiciables peut exister, elle n’est pas requise pour qu’un comportement fasse l’objet d’une mesure disciplinaire dans le contexte militaire. La discipline militaire exige qu’un comportement soit puni s’il existe un risque véritable d’effets préjudiciables au bon ordre au sein de l’unité; cela constitue plus qu’une simple possibilité de préjudice. Si le comportement tend à ou est susceptible d’avoir un effet préjudiciable sur la discipline, ce comportement est alors préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[79] Je souscris également à l’argument de l’appelante selon lequel, dans la plupart des circonstances, le juge des faits d’une cour martiale doit être en mesure de déterminer si un comportement démontré est

their experience and general service knowledge: *Smith*, above, at page 164.

[80] There may be cases beyond the scope of common military experience and knowledge where it will be necessary for the prosecution to tender evidence of specific circumstances which create the prejudice. That was not the case here. The effect of the Military Judge's ruling was to impose a requirement for evidence of an order or direction that CAF members must cooperate with security guards when entering a base, even when that base is on high alert because of attacks on military personnel.

[81] There was ample evidence upon which the Military Judge, applying his own military experience and general service knowledge, could have determined whether Corporal Golzari's conduct tended to adversely affect good order and discipline. The only standard of conduct required by the offence was whether the conduct tended to have an adverse effect on good order and discipline. The Military Judge erred in requiring additional evidence of the existence of a standard obligating Corporal Golzari to provide his destination details to Corporal Ingram.

VII. Disposition

[82] As a result of the conclusions reached above, I would set aside the findings of the Military Judge and direct that a new trial take place on the second and third charges.

BELL J.A.: I concur.

KANE J.A.: I concur.

préjudiciable au bon ordre et à la discipline, compte tenu de son expérience et de ses connaissances militaires générales : *Smith*, précité, à la page 164.

[80] Il pourrait y avoir des cas dépassant l'expérience et les connaissances militaires générales où il sera nécessaire pour la poursuite de produire la preuve de circonstances précises qui sont préjudiciables. Ce n'est pas le cas en l'espèce. L'incidence de la décision du juge militaire était d'imposer l'exigence de la preuve d'une ordonnance ou d'une directive selon laquelle les membres des FAC doivent coopérer avec les agents de sécurité lorsqu'ils entrent dans une base, même si la base est en état d'alerte en raison d'attaques sur des militaires.

[81] Il existait suffisamment d'éléments de preuve sur lesquels le juge militaire, appliquant sa propre expérience militaire et ses propres connaissances militaires générales, aurait pu s'appuyer pour déterminer si le comportement du caporal Golzari était susceptible d'être préjudiciable à l'ordre et à la discipline. La seule norme de conduite requise par l'infraction était de savoir si le comportement était susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur le bon ordre et la discipline. Le juge militaire a commis une erreur en exigeant des éléments de preuve additionnels afin d'établir l'existence d'une norme obligeant le caporal Golzari à fournir des détails sur sa destination au caporal Ingram.

VII. Décision

[82] Compte tenu des conclusions susmentionnées, j'écarte les conclusions du juge militaire et j'ordonne la tenue d'un nouveau procès relativement à la deuxième et à la troisième accusation.

LE JUGE BELL, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE KANE, J.C.A. : Je suis d'accord.

Annex***Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46*****Ignorance of the law**

19 Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

Offences relating to public or peace officer

129 Every one who

(a) resists or wilfully obstructs a public officer or peace officer in the execution of his duty or any person lawfully acting in aid of such an officer,

...

is guilty of

(d) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(e) an offence punishable on summary conviction.

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5**Persons subject to Code of Service Discipline**

60 (1) The following persons are subject to the Code of Service Discipline:

(a) an officer or non-commissioned member of the regular force;

Ignorance not to constitute excuse

72.2 The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person

Prejudicing good order or discipline

129 (1) Any act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline is an offence

Annexe***Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46*****Ignorance de la loi**

19 L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.

Infractions relatives aux agents de la paix

129 Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

[...]

est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5**Personnes assujetties au code de discipline militaire**

60 (1) Sont seuls justiciables du code de discipline militaire :

a) les officiers ou militaires du rang de la force régulière;

Impossibilité d'invoquer l'ignorance de la loi

72.2 L'ignorance des dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiés sous son régime n'excuse pas la perpétration d'une infraction.

Infraction et peine

129 (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une

and every person convicted thereof is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

Service trial of civil offences

130 (1) An act or omission

(a) that takes place in Canada and is punishable under Part VII, the Criminal Code or any other Act of Parliament, or

...

is an offence under this Division and every person convicted thereof is liable to suffer punishment as provided in subsection (2).

Punishment

(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal convicts a person under subsection (1), the service tribunal shall,

a) if the conviction was in respect of an offence

(i) committed in Canada under Part VII, the Criminal Code or any other Act of Parliament and for which a minimum punishment is prescribed, or

...

impose a punishment in accordance with the enactment prescribing the minimum punishment for the offence; or

Powers of military police

156 Officers and non-commissioned members who are appointed as military police under regulations for the purposes of this section may

(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the person's rank or status, who has committed, is found committing, is believed on reasonable grounds to be about to commit or to have committed a service offence or who is charged with having committed a service offence; and

infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Procès militaire pour infractions civiles

130 (1) Constitue une infraction à la présente section tout acte ou omission :

a) survenu au Canada et punissable sous le régime de la partie VII de la présente loi, du Code criminel ou de toute autre loi fédérale;

[...]

Quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

Peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la peine infligée à quiconque est déclaré coupable aux termes du paragraphe (1) est :

a) la peine minimale prescrite par la disposition législative correspondante, dans le cas d'une infraction :

(i) commise au Canada en violation de la partie VII de la présente loi, du Code criminel ou de toute autre loi fédérale et pour laquelle une peine minimale est prescrite,

[...]

Pouvoirs des policiers militaires

156 Les officiers et militaires du rang nommés policiers militaires aux termes des règlements d'application du présent article peuvent :

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire — quel que soit son grade ou statut — qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'être sur le point de commettre ou d'avoir commis une telle infraction;

(b) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Appeal by Minister

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

...

(b) the legality of any finding of not guilty;

...

(d) the legality of a decision of a court martial that terminates proceedings on a charge or that in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction in respect of a charge;

Appeal against not guilty finding

239.1 (1) On the hearing of an appeal respecting the legality of a finding of not guilty on any charge, the Court Martial Appeal Court may, where it allows the appeal, set aside the finding and

(a) direct a new trial by court martial on that charge; or

(b) except if the finding is that of a General Court Martial, enter a finding of guilty with respect to the offence for which, in its opinion, the accused person should have been found guilty but for the illegality and

(i) impose the sentence in accordance with subsections (2) and (3), or

(ii) remit the matter to the court martial and direct it to impose a sentence in accordance with subsections (2) and (3).

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O)

112.05 (13) When the case for the prosecution is closed, the judge may, of the judge's own motion or upon the motion of the accused, hear arguments as to

b) exercer, en vue de l'application du code de discipline militaire, les autres pouvoirs fixés par règlement du gouverneur en conseil.

Appel par le ministre

230.1 Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

[...]

b) la légalité de tout verdict de non-culpabilité;

[...]

d) la légalité d'une décision d'une cour martiale qui met fin aux délibérations ou qui refuse ou fait défaut d'exercer sa juridiction à l'égard d'une accusation;

Appel à l'encontre d'un verdict de non-culpabilité

239.1 (1) Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d'un verdict de non-culpabilité à l'égard d'une accusation, la Cour d'appel de la cour martiale peut :

a) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale;

b) sauf en cas de verdict d'une cour martiale générale, soit consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, sauf pour l'illégalité, et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(i) infliger la sentence en conformité avec les paragraphes (2) et (3),

(ii) renvoyer l'affaire à la cour martiale en lui ordonnant d'infliger la sentence en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)

112.05 (13) Lorsque le procureur de la poursuite a terminé la présentation de sa preuve, le juge peut, d'office ou à la demande de l'accusé, entendre les

whether a prima facie case has been made out against the accused, and:

(a) if the judge decides that no prima facie case has been made out in respect of a charge, the judge shall pronounce the accused not guilty on that charge; or

(b) if the judge decides that a prima facie case has been made out in respect of a charge, the judge shall direct that the trial proceed on that charge.

plaidoiries sur la question de savoir si une preuve prima facie a été établie contre l'accusé et :

a) si le juge décide qu'aucune preuve prima facie n'a pas été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il déclare l'accusé non coupable sous ce chef d'accusation;

b) si le juge décide qu'une preuve prima facie a été établie à l'égard d'un chef d'accusation, il ordonne que le procès se poursuive sous ce chef d'accusation.